

**184**

**DB13**

Établissement d'un lieu d'enfouissement  
sanitaire à Matane

Matane

6212-03-0A1

**RECUEIL**



**CITES ET VILLES**

**NOTRE NUMERO C-60**

adoption, dans les quinze jours, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence. **1979, c. 83, a. 5; 1996, c. 2, a. 209(29); 1999, M c. 40, a. 51(54).**

Transmission	<b>ART. 468.36.1.</b> Le budget et le budget supplémentaire doivent être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole <b>M</b> dans les 30 jours de leur adoption par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la régie. <b>M</b>
Formulaire	Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.
Délai additionnel	Sur preuve suffisante que la régie est dans l'impossibilité en fait de dresser ou de transmettre son budget dans le délai prescrit, le ministre peut accorder tout délai additionnel qu'il fixe. Le budget et le budget supplémentaire d'une régie visée par les articles 467.10 ou 467.13 doivent également être transmis, dans un délai conforme au présent article, au ministre des Transports. <b>1985, c. 27, a. 22; 1996, c. 2, a. 209(30); 1999, c. 40, a. 51(54); 1999, c. 43, a. 13(3).</b>
Billets ou obligations	<b>ART. 468.37.</b> La régie peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et par les <b>M</b> municipalités sur le territoire desquelles elle a juridiction, contracter des emprunts pour les fins de sa compétence, par billets, obligations ou <b>M</b> autres titres. <b>1979, c. 83, a. 5; 1984, c. 38, a. 20; 1992, c. 27, a. 8; 1996, c. 2, a. 209(31); 1999, c. 40, a. 51(54); 1999, c. 43, a. 13(3).</b>
Avis public	<b>ART. 468.38.</b> Après l'adoption du règlement, le secrétaire de la régie donne un avis public aux contribuables des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence; cet avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de ces municipalités.
Contenu	L'avis doit mentionner: 1) le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement; 2) le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées; 3) le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de <b>M</b> la Métropole en transmettant à ce dernier leur opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis.
Copie	Dans les quinze jours de l'adoption du règlement, le secrétaire en transmet copie à chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la régie. <b>M</b>

Approbation  
ou rejet

Le conseil de chaque municipalité doit, à la première séance ordinaire qui suit sa réception, approuver ou refuser le règlement par résolution et le greffier transmet copie de cette résolution au secrétaire de la régie. 1979, c. 83, a. 5; 1984, c. 38, a. 21; 1996, c. 2, a. 209(32); 1996, c. 77, a. 15; 1999, c. 40, a. 51(54); 1999, c. 43, a. 13(3).

Documents  
obligatoires

**ART. 468.39.** Dans le cas où toutes les municipalités ont approuvé le règlement, le secrétaire de la régie en transmet une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M avec tout autre document qu'il peut exiger.

Règlements  
soumis aux  
personnes

Avant d'approuver le règlement, le ministre peut ordonner à chaque municipalité dont le territoire est sous la compétence de la régie de soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter. Un scrutin référendaire doit alors être tenu conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Application

Le secrétaire doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il demande au sujet du règlement. 1979, c. 83, a. 5; 1984, c. 38, a. 22; 1987, c. 57, a. 722; 1989, c. 69, a. 1; 1992, c. 27, a. 9; 1996, c. 2, a. 209(33); 1999, c. 43, a. 13(3).

Responsabilités  
solidaires

**ART. 468.40.** Les municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la régie sont solidairement responsables, envers les M détenteurs d'obligations, de billets ou d'autres titres d'emprunt émis par la régie, du remboursement de ceux-ci, en principal et intérêts. 1979, c. 83, a. 5; 1992, c. 27, a. 10; 1996, c. 2, a. 209(34); 1999, c. 40, a. 51(54).

Signature  
des  
obligations

**ART. 468.41.** Les obligations, les billets ou les autres titres d'emprunt émis par la régie sont signés par le président et le trésorier de la régie. 1979, c. 83, a. 5; 1992, c. 27, a. 11; 1994, c. 33, a. 13.

Validité

**ART. 468.42.** Une obligation, un billet ou un autre titre d'emprunt est réputé valablement signé s'il porte la signature du président et M du trésorier en office à la date que porte le titre ou au temps où il est signé. 1979, c. 83, a. 5; 1992, c. 27, a. 12; 1994, c. 33, a. 14; 1999, c. 40, a. 51(55).

Signatures  
des chèques

**ART. 468.43.** Le président et le trésorier signent les chèques émis par la régie. 1979, c. 83, a. 5.

Reproduction  
de signature

**ART. 468.44.** Une signature sur une obligation, un billet, un autre titre d'emprunt ou un chèque peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite. 1979, c. 83, a. 5; 1992, c. 27, a. 13.